

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Décembre 2017 - N° 11

Mensuel (sauf en août)

25ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Les voitures de société deviendront plus chères à partir de 2020

Etant donné que les changements à l'impôt des sociétés doivent rester budgétairement neutres, la baisse des taux d'imposition sera compensée par une diminution de la déductibilité fiscale des voitures de société.

La mesure est contenue dans la loi "de relance". Des modifications sont encore possibles. La publication de la loi est attendue pour fin décembre.

Système actuel

Une société qui met une voiture à disposition de son dirigeant ou de ses employés peut déduire les frais de voitures (à l'exception des intérêts et du carburant) en fonction du taux d'émission de CO₂ et du type de carburant. Le pourcentage de déductibilité est compris entre 50 % et 120 %. Les frais relatifs à un véhicule diesel avec une émission de CO₂ de 60 g/km ou moins sont 100 % déductibles. Une émission de CO₂ supérieure à 195 g/km pour un véhicule diesel ou supérieure à 205 g/km pour un véhicule essence fait baisser la déduction à 50 %. Les frais des véhicules totalement électriques sont déductibles fiscalement à concurrence de 120 %. Les intérêts et les frais de carburant sont respectivement déductibles aux taux de 100 % et 75 %.

Nouveau système à partir de 2020

A partir de 2020, le pourcentage de déduction variera entre 40 % et 100 % et le taux d'émission de CO₂ réel sera mieux pris en compte. Le taux de déductibilité de 120 % pour les voitures électriques sera limité à 100 %. La déductibilité des frais de

voitures et de carburant sera calculée en fonction de la formule suivante:

$120\% - (0,5\% \times \text{coefficient} \times \text{taux de rejet de CO}_2 \text{ en gramme/km})$. Ce coefficient est:

- 1 pour les véhicules diesel ainsi que pour les déclinaisons de ceux-ci comme par exemple les véhicules hybrides;
- 0,95 pour les véhicules avec un autre type de moteur (essence, LPG, biocarburant, électrique, ...);
- 0,90 pour les véhicules avec un moteur au gaz naturel.

Le pourcentage déterminé par cette formule ne pourra être inférieur à 50 % ni supérieur à 100 %. Pour les véhicules dont les émissions de CO₂ dépassent les 200 g/km, les frais seront déductibles à hauteur de 40 % maximum. Cela se traduira par une baisse de la déductibilité des frais pour la majorité des voitures de société. Pour une voiture avec une émission de CO₂ de 105 g/km, le pourcentage de déductibilité à l'impôt des sociétés diminuera de 90 % à 67,5 %. Les nouvelles règles entreront en vigueur à l'impôt des sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2021 à la condition que la période imposable débute au 01.01.2020 ou après.

Règles plus strictes pour les véhicules plug-in hybrides

Pour les véhicules plug-in hybrides

(ce sont souvent des SUV équipés de petites batteries et roulant principalement à l'aide de leur moteur thermique), la déduction des frais et du carburant sera fonction d'un rapport entre la capacité énergétique de la batterie et le poids du véhicule. Pour les hybrides "classiques" le taux officiel d'émission de CO₂ reste d'application.

Pour déterminer l'émission de CO₂ d'un véhicule hybride dans la formule $120\% - (0,5\% \times \text{coefficient} \times \text{émission de CO}_2)$, les règles suivantes sont d'application:

- Capacité énergétique de la batterie $\geq 0,5$ kWh par 100 kg: émission de CO₂ de la version hybride;
- Capacité énergétique $< 0,5$ kWh par 100 kg: émission de CO₂ de la version non hybride (à savoir la version avec un moteur à combustion uniquement);
- S'il n'existe pas de version à moteur "classique" du véhicule: émission de CO₂ officielle $\times 2,5$.

Pour certains modèles actuels cela signifie une baisse du pourcentage de déduction de 100 % à 50 %. Une règle transitoire est instaurée pour les plug-in hybrides en ce qui concerne le taux de rejet de CO₂ à utiliser dans la nouvelle formule. Si le véhicule est acheté avant le 1er janvier 2018, le taux d'émission de CO₂ officiel actuel sera d'application même après le 1er janvier 2020.

Il peut donc être intéressant de signer le bon de commande pour un véhicule plug-in hybride encore en 2017.

Gilles Bultot, gbultot@deloitte.com

Limite de 80 % pour les pensions extralégales



Dans le cadre de l'accord de l'été, un certain nombre de mesures ont également été prises dont, comme dirigeant d'une entreprise (familiale), vous devriez tenir compte lorsque vous complétez votre pension légale avec des primes versées par votre société (assurance-groupe, engagement de pension individuel).

Comme dirigeant de société, vous pouvez, à travers le 'deuxième pilier', faire payer votre société d'une manière fiscalement intéressante pour compléter votre pension légale. Ceci peut se faire via une assurance-groupe ou un engagement individuel de pension dont les primes sont payées par la société. Fait également partie du deuxième pilier, la pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI). Les primes de celle-ci sont payées par le dirigeant d'entreprise lui-même, mais elles fournissent également un avantage fiscal important.

Respect de la règle des 80 %

Les primes que votre société verse à l'assurance-groupe ou EIP sont totalement déductibles du bénéfice imposable à condition que la 'règle des 80 %' soit respectée. Cela signifie que votre entreprise doit veiller à ce que la somme de la pension **légale et complémentaire** de son dirigeant d'entreprise ne soit pas supérieure à 80% de sa **dernière rémunération annuelle brute**. Si cette limite n'est pas respectée, la société ne peut déduire comme frais professionnel les primes qui ont été payées en trop.

Pour l'application de la règle des 80 %, la **pension légale** d'un dirigeant d'entreprise est évaluée forfaitairement à 25 % de la rémunération brute annuelle, mais ce calcul ne peut être inférieur à la pension minimale annuelle (pour 2017, il s'agit de 13.108,32 EUR) et ne peut être supérieur à la pension maximale annuelle (pour 2017, il s'agit de 16.299,68 EUR).

Pour la **pension complémentaire**, il est tenu compte des pensions provenant d'une assurance-groupe ou d'un EIP, des paiements d'une PLCI et des paiements découlant d'un régime de pension interne qu'une société pouvait octroyer à son dirigeant jusqu'au 1er juillet 2012. Les capitaux

du troisième pilier de pension (épargne-pension individuelle ou épargne à long terme) n'entrent pas en ligne de compte.

La **dernière rémunération brute annuelle** est constituée des revenus durant la dernière année précédant celle où le dirigeant d'entreprise prend sa pension légale et a eu une activité professionnelle normale. En pratique, toutefois, on tient compte du revenu annuel brut actuel parce qu'on ne sait pas précisément combien un dirigeant d'entreprise gagnera durant l'année précédant sa pension. Pour déterminer la rémunération annuelle, il est également tenu compte des avantages imposables de toute nature, pour autant qu'ils aient un caractère régulier et mensuel (p.ex. voiture de société, logement gratuit, ...).

Qu'est-ce qui change?

Pour le calcul de la règle des 80 %, on ne tiendra probablement plus compte de la rémunération brute normale de la dernière année, mais de la rémunération moyenne du dirigeant d'entreprise sur une plus longue période. On parle d'une période de 3 ans, mais ce n'est pas encore certain.

De même, ladite 'Cotisation Wyninckx' sera augmentée à partir du 1er janvier 2018. Cette cotisation sociale de 1,5 % sur les primes supérieures à 31.836 EUR (montant indexé

pour 2017) versées dans une assurance-groupe ou un EIP serait doublée pour atteindre 3 %. Ces modifications ne sont toutefois pas encore définitives.

Encore un backservice en 2017?

Un backservice est un versement unique majoré effectué par une société dans une assurance-groupe ou un EIP. De cette manière, les primes peuvent être rattrapées pour le passé, tant au sein de la société dont on est maintenant dirigeant qu'en dehors, mais ceci pour un maximum de 10 ans. Un tel backservice est totalement déductible pour la société, pour autant qu'il soit tenu compte de la règle des 80 % (voir plus haut).

Parce que les tarifs de l'impôt des sociétés diminueront graduellement à partir de 2018, de sorte que l'économie d'impôt effective sur les primes déductibles s'en trouvera diminuée, il peut être intéressant de faire encore payer par votre société, en 2017, un backservice, et ceci sur base de la dernière rémunération normale brute. De cette manière, le bénéfice imposable de la société est lui aussi réduit pour 2017.

De la sorte, on évite également l'augmentation de la cotisation Wyninckx pour les primes supérieures à 31.836 EUR.

Fabrice Dandois,
fdandois@deloitte.com

Le nouveau droit successoral en pratique



Nous avons déjà abordé les lignes directrices du nouveau droit successoral dans notre numéro d'octobre. Nous en illustrerons les conséquences à travers un certain nombre de cas pratiques relatifs à la part successorale des enfants, du partenaire (conjoint) et des parents. De votre vivant, vous pouvez donner autant que vous voulez à qui vous souhaitez, mais quelles limitations s'appliquent en cas de décès?

Marc a deux enfants, Jean et Marie. Jean a, depuis des années, rompu les contacts avec sa famille. Jean peut-il être déshérité?

Comme enfant, Jean a droit à sa part réservataire (réserve), et par conséquent, Marc, son père ne peut le déshériter. Si Marc ne fait rien, lors de son décès, ses enfants auront chacun une part égale. Marc peut toutefois favoriser sa fille en donnant de son vivant sa 'quotité disponible' ou en lui octroyant celle-ci comme leg via testament. Admettons que Marc décède en avril 2018 et que son patrimoine est de 600.000 EUR. Dans ce cas, Jean aura droit à 200.000 EUR (1/3). En cas de décès à partir du 1er septembre 2018, date à laquelle la nouvelle loi entre en vigueur, Marc peut disposer d'une part plus importante de son patrimoine (1/2). Jean a droit à 1/4 ou 150.000 EUR. Marie pourra hériter de 450.000 EUR.

Héritage de 600.000 EUR	Décès de Marc avant le 01.09.2018	Décès de Marc à partir du 01.09.2018
Réserve de la fille Marie	200.000 EUR	150.000 EUR
Réserve du fils Jean	200.000 EUR	150.000 EUR
Quotité disponible	200.000 EUR	300.000 EUR

Marc a deux enfants d'un précédent mariage, Jean et Marie. Il a une relation stable avec Vera qui, à son tour, a trois enfants d'une relation précédente, Eva, Hélène et Bertrand. Marc peut-il traiter ses beaux-enfants et ses propres enfants de manière égale?

Suite à l'élargissement de la quotité disponible, le législateur souhaite créer de (nouvelles) possibilités pour les familles recomposées. A partir du 1er septembre 2018, la réserve pour ses propres enfants sera toujours de 1/2 de la succession. Si la succession de Marc est de 600.000 EUR, ses propres enfants, Jean et Marie, auront chacun droit à un héritage réservé de 150.000 EUR.

Marc peut, via donation(s) ou testament, disposer librement de l'autre moitié, donc de 300.000 EUR, à partager entre les trois enfants de Vera. Marc ne pourra pas, de cette manière, réaliser un traitement totalement égal, par enfant.

Héritage de 600.000 EUR	Décès de Marc avant le 01.09.2018	Décès de Marc à partir du 01.09.2018
Réserve de la fille Marie	200.000 EUR	150.000 EUR
Réserve du fils Jean	200.000 EUR	150.000 EUR
Quotité disponible	200.000 EUR, à partager entre Hélène, Eva et Bertrand	300.000 EUR, à partager entre Hélène, Eva et Bertrand

Marie cohabite de fait avec son ami Thomas et se demande qui héritera de sa moitié de leur habitation, puisqu'ils n'ont pas encore d'enfants.

En examinant l'acte d'achat, il apparaît qu'aucune clause d'accroissement n'était prévue. Par conséquent, en cas de décès de Marie, ses parents pourront chacun réclamer 1/4 de sa succession, soit leur réserve, de sorte que Thomas devra leur céder la moitié de leur habitation familiale. Tel est le cas même si Marie cédait sa part de l'habitation à Thomas par testament! Selon le nouveau droit successoral (en cas de décès à partir du 1er septembre 2018), Marie peut léguer la totalité de son patrimoine à Thomas. Ses parents n'auront plus droit à une réserve, mais pourront uniquement réclamer une pension alimentaire s'ils se retrouvaient dans le besoin suite au et après le décès de leur fille.

Marie et Thomas cohabitent et ont deux enfants. Puisque les enfants sont encore mineurs, Thomas souhaite que s'il décède, la totalité du patrimoine revienne à Marie. Est-ce possible?

Le droit successoral n'est pas modifié à ce point. En cas de décès de Thomas, Marie a droit à l'usufruit de l'habitation familiale. Thomas peut établir un testament en faveur de Marie, mais doit encore toujours respecter la part réservataire (réserve) de ses enfants. Thomas ne peut disposer librement que de la moitié de son patrimoine et l'octroyer à Marie via donation ou testament. Thomas peut toutefois prévoir dans son testament un accompagnement de ses enfants et une protection du patrimoine de ses enfants.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

Meilleure capacité de financement grâce à la nouvelle loi sur le gage



Bien que la (nouvelle) Loi sur les Sûretés mobilières, également nommée 'loi sur le gage' date du 11 juillet 2013, elle a déjà été retravaillée quant à son contenu et va finalement entrer en vigueur le 1er janvier 2018. Les entreprises disposeront dès lors de possibilités supplémentaires pour garantir leurs financements et pourront ainsi voir leur solvabilité améliorée.

Garantie pour un prêt

Les entreprises qui contractent des financements sont souvent obligées de donner des garanties nécessaires au créancier (souvent des institutions financières). Les garanties peuvent être tant immobilières (par exemple une hypothèque sur un bien immobilier) que mobilières. Une sûreté mobilière fréquemment rencontrée est le gage sur fonds de commerce.

Il s'agit d'une forme de 'gage sans dépossession' dans la mesure où le débiteur qui octroie le gage peut continuer à utiliser la chose (gagée) et ne doit donc pas la remettre au créancier gagiste.

Notez qu'un gage sur fonds de commerce ne peut actuellement porter au maximum que sur la moitié des stocks (réserves). Ce gage sans dépossession est actuellement exclusivement réservé aux institutions financières.

Le droit de gage sans dépossession est généralisé

A l'exception du gage sur fonds de commerce, un gage sur biens mobiliers (par exemple du matériel ou du stock) n'est jusqu'à présent possible que si les biens mobiliers donnés en gage sont remis au gagiste. En pratique, cela est souvent irréalisable. L'adaptation de la loi sur le gage a généralisé le droit de gage sans dépossession. Le débiteur peut, à partir du 1er janvier 2018, continuer à utiliser les biens meubles donnés en gage (corporels et incorporels) dans son entreprise.

En outre, le droit de gage sans dépossession n'est plus réservé aux seules institutions financières, mais ouvert à tous les créanciers, dont également aux actionnaires/administrateurs qui octroient un crédit à leur entreprise. Un gage pourra également être pris sur 100 % du stock, et non plus uniquement 50 %. Ceci permettra, dans certaines situations, d'augmenter indirectement la capacité de financement de la société.

Comment l'établir?

Le gage peut être établi par un simple contrat entre le constituant du gage/débiteur et le gagiste/créancier. Il est toutefois important que toutes les dispositions légales obligatoires y soient reprises. Il s'agit entre autres d'une description précise des biens donnés en

gage, de la créance garantie, du montant maximal pour lequel la créance est garantie, ...

Registre national des gages

Pour rendre un gage opposable aux tiers, il doit être inscrit dans le registre national des gages. Ceci peut se faire tant par le constituant du gage que par le gagiste. Ce registre est géré par le Service Public Finances et sera accessible à chacun. Les gages existants sur un fonds de commerce peuvent, à partir du 1er janvier 2019, être gratuitement enregistrés par les gagistes.

Conclusion

Vu, d'une part, l'élargissement du champ d'application du gage sans dépossession sur les biens mobiliers, et d'autre part, l'augmentation de la valeur de sûreté des stocks, la nouvelle loi sur le gage aboutit à une possibilité de voir augmenter la capacité de financement de l'entreprise. Cette augmentation du potentiel de financement est donc cruciale pour soutenir financièrement une stratégie de croissance. En outre, cela vaut la peine, comme actionnaire/administrateur – fournisseur de crédit, de connaître les possibilités de garantie dans le cadre de la nouvelle loi sur le gage et de les optimiser. Il est toutefois important de dresser préalablement le contour des positions de garantie actuelles au sein de l'entreprise!

Joachim Colot, jcolot@deloitte.com

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail à info@deloitte-accountancy.be ou par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2017 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers - Tournai - Zaventem